

Le SNUDI-FO défend les enseignants contractuels !

Après l'annonce, fin août, de l'organisation d'un concours exceptionnel réservé aux seuls enseignants contractuels du 1^{er} degré, le ministre Ndiaye a détaillé son projet lors d'un groupe de travail jeudi 13 octobre. C'est la douche froide : ce concours ne concernerait en fait que 3 académies : Créteil, Versailles et la Guyane !

Et pour tous ceux qui se préparaient déjà dans les autres académies ? Rien ! Inadmissible !

De plus, à la revendication portée par la FNEC-FP-FO de créer ce concours exceptionnel pour les contractuels enseignants du 2nd degré : le ministre persiste et signe qu'il n'y en aura pas !

Très peu de places ouvertes et des restrictions qui écartent encore du monde !

Le projet du ministre Ndiaye ne s'arrête pas là et annonce déjà un faible nombre de places : 200 à Créteil, 120 à Versailles et 50 en Guyane ! Encore une fois le ministre est loin du compte. La désillusion est grande chez les intéressés !

A cela s'ajoute le fait de devoir justifier de « 18 mois de d'enseignement dans les 3 dernières années de façon continue ou discontinue ». Et pour les centaines de personnes embauchées en cette rentrée ? Rien encore !

Seule cohérence du ministère : les collègues devront justifier d'un titre ou diplôme de niveau 5 ou équivalent, c'est-à-dire un concours ouvert à BAC+2, comme le niveau exigé pour devenir contractuel.

Face à cet enfumage, le SNUDI-FO et sa fédération la FNEC-FP-FO revendiquent :

- La titularisation immédiate de tous les contractuels qui le souhaitent ;
- Le recrutement immédiat d'enseignants sous statut notamment tous les candidats aux concours inscrits sur les listes complémentaires et le réabondement de celles-ci ;
- L'ouverture de ce concours exceptionnel, dans tous les corps, dans toutes les académies, sans devoir justifier de 18 mois d'enseignement dans les 3 dernières années ;
- L'augmentation du nombre de places pour couvrir toutes les demandes de postes nécessaires.



La FNEC FP-FO a demandé audience au ministre pour porter ces revendications !

Se réunir et s'organiser avec le SNUDI-FO et la FNEC-FP-FO pour gagner les revendications !

Le SNUDI-FO appelle tous les enseignants contractuels du 1^{er} degré à participer aux réunions d'information syndicale dans les écoles pour discuter de cette situation. Pour le SNUDI-FO, c'est bien la préparation de la grève qui doit être à l'ordre du jour : la grève pour imposer nos revendications, pour défendre l'École de la République et le statut de ses personnels, pour défendre nos retraites, et pour exiger une augmentation de salaire pour tous !

Le SNUDI-FO invite les enseignants contractuels à se syndiquer à Force Ouvrière et à voter FO lors des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ! ■

Le contrat

► Ce qu'il faut vérifier

Le point d'indice : il permet de définir la rémunération de tous les agents de la fonction publique. La valeur du point est définie nationalement. Sa valeur annuelle est de 5 820,04 €, sa valeur mensuelle est de 4,85 €.

La rémunération : elle est calculée à partir du nombre de points d'indice attribué à chaque catégorie. Correspond-elle à votre ancienneté de service ? A votre niveau de diplôme ?

Attention ! Les grilles de rémunération ont été élaborées académie par académie. (voir : « salaires, primes, indemnités »)

Contactez le SNUDI-FO pour toute question !

La durée du contrat : si vous êtes embauchés à l'année avant la fin du mois de septembre, votre contrat doit couvrir les congés d'été. Dans certains départements, le SNUDI-FO a obtenu en 2021-2022 que le contrat des embauchés après le 30 septembre couvre les congés d'été. Contactez le SNUDI-FO pour toute question. ■

► Je signe un nouveau contrat, la DSDEN ou le rectorat peuvent-ils m'imposer une nouvelle période d'essai ?

Dans la fonction publique, la période d'essai n'est pas obligatoire. La circulaire n° 2017-038 du 23 mars 2017 stipule que « lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative (recteur ou IA-DASEN par délégation), avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. [...] En revanche, pour un changement de quotité, elle peut sembler inutile. Lors d'un changement d'académie, une nouvelle période d'essai est préconisée, mais elle ne l'est pas nécessairement lors d'un changement d'établissement au sein de la même académie. »

Pour FO, le recours à la période d'essai fragilise encore les personnels. L'intervention du syndicat peut être décisive pour éviter des abus. ■

► L'évaluation professionnelle

Le décret 2016-1171 indique que la rémunération des personnels contractuels en CDD depuis plus d'une année ou en CDI fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle.

Chaque académie fixe les modalités d'organisation de cette évaluation. En tout état de cause, c'est l'IEP qui est chargé de rédiger

un rapport portant sur les missions statutaires et le référentiel de compétences. Sur la base de ce compte-rendu, le recteur rédige une appréciation générale qui doit être notifiée à l'agent. Celui-ci doit la signer pour attester qu'il en a bien pris connaissance et la renvoyer. Elle sera alors versée à son dossier professionnel.

A noter qu'il est possible pour l'agent de compléter par ses propres observations cette appréciation voire la contester. Ce recours doit être exercé dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'appréciation. Le recteur devra y répondre dans les 15 jours à partir de la réception de ce recours.

L'agent aura alors la possibilité de saisir la CCP dans un délai de 1 mois pour que les représentants du personnel défendent en instance la demande de révision de son appréciation (arrêté du 29 août 2016). ■

► Accès au CDI

Si vous êtes dans votre sixième année de service, vous êtes éligible à un CDI. Votre contrat sera qualifié en CDI à compter du premier jour de votre septième année de contrat. Il convient de vérifier la nature du contrat : certains contrats ne donnent pas accès à une requalification en CDI et/ou ne permettent pas de négocier un contrat à temps plein avec l'administration. En effet, si vous exercez à temps incomplet, le CDI qui prolongera le CDD sera à temps incomplet.

Les interruptions de moins de quatre mois ne font pas perdre l'éligibilité au CDI. Toutefois, l'administration peut adopter une interprétation discutable des textes réglementaires.

L'aide du syndicat est souvent indispensable pour négocier avec l'administration. ■

► La fin de contrat : que faire en cas de non-renouvellement ?

Vous êtes involontairement privé(e) de votre emploi. Vous avez donc droit à l'ARE (aide au retour à l'emploi).

Contactez le SNUDI-FO pour toute question et pour que le syndicat intervienne en faveur de votre réemploi.

► La prime de fin de contrat. Quelles conditions pour la percevoir ?

Vous n'y avez pas droit si votre contrat est immédiatement renouvelé ou si vous bénéficiez d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'État ou si vous avez eu une interruption de contrat.

Contactez le SNUDI-FO pour toute question ! ■

Obligations de service et formation initiale

Les obligations réglementaires de service des contractuels sont les suivantes :

- 24 heures d'enseignement,
- 108 heures annualisées.

Les enseignants contractuels sont donc soumis aux mêmes obligations que les enseignants titulaires (108 heures annualisées), de fait, ils participent aux temps d'animations et de formation, aux travaux en équipe, aux temps de concertation (conseils de cycle, d'école...)

La formation initiale dépend des différents départements et n'est pas organisée de la même façon partout. Souvent un accompagnement à l'entrée dans le métier est proposé mais pas forcément à tous les personnels. Si cela vous intéresse, rapprochez-vous des inspections de vos circonscriptions pour en savoir plus. ■



Salaires, indemnités, primes

► A quel niveau de rémunération puis-je prétendre ?

Votre salaire, comme celui de tous les agents de la Fonction publique, se calcule sur la base du point d'indice. L'indice de rémunération dépend de la catégorie dans laquelle vous êtes classé.

Les titulaires d'un bac+2 sont classés dans la catégorie II.

Selon la grille de référence nationale, l'indice minimum de recrutement est 352, correspondant à un traitement brut mensuel de 1 707,21€. L'indice majoré maximum est 620 correspondant à un traitement brut mensuel de 2 416,74 €.

Les titulaires d'un bac+3 et plus sont classés dans la catégorie I.

L'indice minimum de recrutement est 367 correspondant à un traitement brut mensuel de 1 779,96 €. L'indice majoré maximum est 821 correspondant à un traitement brut mensuel de 3 981,85 €.

Seuls le niveau minimal et le niveau maximal sont définis par arrêté ministériel (arrêté du 29 août 2016). Le reste de la grille peut varier en fonction des négociations au sein de chaque académie. ■

► Peut-on négocier le montant de sa rémunération ?

Le décret du 29 août 2016 prévoit que « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir. » Cet article rend donc possible la négociation de la rémunération. Contactez le SNUDI-FO pour toute question ! ■

► A quelles primes et indemnités puis-je prétendre ?

Dans la majorité des cas, les agents contractuels bénéficient des mêmes primes et indemnités que les titulaires.

Prime d'attractivité

Les enseignants contractuels perçoivent la prime d'attractivité, d'un montant dégressif de 1200€ annuels brut pour les personnels rémunérés avec un indice inférieur à 367 jusqu'à 400€ brut annuels pour les personnels rémunérés avec un indice de 498.

Indemnité de résidence (IR)

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

Supplément familial de traitement (SFT)

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF depuis 2005).

ISAE (Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Taux annuel brut : 1 213,56 €.

Les indemnités REP & REP+, la NBI

Contactez le SNUDI-FO pour connaître les taux et la liste des établissements concernés par ces primes. Les contractuels sont écartés de la NBI (30 points d'indice supplémentaires), qui est uniquement réservée aux titulaires, ce que dénonce le SNUDI-FO. ■

► Les indemnités de déplacement

Les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 n'excluent pas les agents non titulaires du bénéfice des frais de déplacement lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative. Les contractuels affectés sur plusieurs écoles sont donc concernés. Cela a été explicitement précisé par la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010. Pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est indispensable. A noter que les contractuels ne perçoivent pas l'indemnité de déplacement pour effectuer des remplacements. Inacceptable pour le SNUDI-FO ! ■

► Le remboursement des frais de transport

Seuls les frais de transport en commun peuvent être pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps. Un forfait « mobilités durables » permet aux

FO

SALAIRES, SMIC,
RETRAITE, POINT D'INDICE,
MINIMA SOCIAUX...

L'augmentation des salaires, c'est maintenant !

personnels qui utilisent le vélo ou le covoiturage de bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. ■

► La prise en charge des frais de repas

Lorsque des personnels « sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir. » (BO du 9 septembre 2010). ■

► La prime d'activité

Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Pour bénéficier de la prime activité, il faut percevoir entre 285 € et 1 806 € nets (pour une personne seule). Le montant de la prime d'activité varie en fonction des ressources prises en compte :

- Les revenus professionnels
- Les allocations de remplacement telles que l'allocation de retour à l'emploi, les indemnités journalières ...
- Les aides sociales telles que les allocations logement, les allocations familiales...

Contactez le SNUDI-FO pour toute question ! ■

► La protection sociale complémentaire (PSC)

Les contractuels y sont éligibles. Son montant est de 15€ par mois. ■

► Stage RAN/ Vacances Apprenantes

Ouverts à tous les professeurs des écoles volontaires, ces dispositifs se déroulent durant les vacances scolaires pendant une semaine, 3 fois dans l'année. La rémunération est de 24,68€/h, soit environ 370€ au total pour 15h de services. Selon le décret 2020-1415 du 18 novembre 2020 les contractuels peuvent prétendre à la rémunération de ces heures considérées comme heures supplémentaires. ■

Concours

Calendrier et conditions d'éligibilité

► Les inscriptions à tous les concours de la session 2023

Les inscriptions aux concours de recrutement de professeurs des écoles de la session 2023 ont lieu du mardi 18 octobre 2022 jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 à 12h.

Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites ont lieu généralement en mars et avril dans toutes les académies :

- les épreuves écrites du premier concours interne auront lieu le 22 mars 2023 ;
- les épreuves écrites des concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours auront lieu du 3 au 5 avril 2023 ;
- les épreuves écrites des concours externes et du second concours interne spécifiques à Mayotte auront lieu les 24 et 25 avril 2023.

Les résultats des épreuves d'admissibilité interne et externe du CRPE sont habituellement publiés sur les sites des académies entre fin avril et début mai.

Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission ont habituellement lieu entre mai et juillet. Les calendriers des épreuves d'admission seront disponibles sur les sites des académies. Les résultats des épreuves d'admission du CRPE seront publiés sur les sites internet des académies entre fin juin et début juillet. ■

► Les concours internes

Pour avoir accès au concours interne CRPE, il faut totaliser trois ans d'exercice de service public sur les six dernières années avant le concours (date appréciée au moment des résultats d'admissibilité)

et être titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent. Le concours est réservé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ou de collectivités territoriales. Il faut donc être en activité pour le passer. Prenez contact avec le SNUDI-FO de votre département afin d'être aidé dans la constitution de votre dossier. ■

► Quelles sont les modalités des épreuves du concours interne ?

Le premier concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et une épreuve orale facultative. ■

► Concours externes et troisième concours

Concours externe

Il s'adresse aux étudiant(e)s inscrits en master 2 ainsi qu'aux personnes qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent). Dans certains cas, vous pouvez être dispensé(e) de diplôme pour vous inscrire au concours.

Troisième concours

Il est accessible à tous ceux qui ont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme. ■

► Autorisation d'absence pour concours

Pour la préparation organisée par l'administration pour le concours : 8 jours par an avec traitement, en justifiant votre absence avec une convocation. Vous pouvez également solliciter des jours pour préparer vous-même le concours. Pour les épreuves, le jour du ou des épreuves du concours, avec traitement, en justifiant votre absence avec une convocation. ■

Le SNUDI-FO revendique :

- La **titularisation** immédiate de tous les contractuels qui le souhaitent ! L'ouverture du **concours exceptionnel** dans toutes les académies avec un nombre de places à hauteur des besoins !
- Le **réemploi** de tous ceux qui le souhaitent !
- L'augmentation de la **valeur du point d'indice** à minima à hauteur de l'inflation et le rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis plus de 20 ans !
- Le versement de la **prime de transports** aux contractuels ! Le refus de toute tentative de transformer l'entretien professionnel en moyen de pression et de chantage au salaire et à l'emploi !
- L'abandon de la **réforme de l'assurance-chômage** alors que le gouvernement annonce vouloir durcir les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi pour les moduler en fonction de l'état du marché du travail !
- La **défense de vos droits** ! L'arrêt de la dégradation de nos conditions de travail !
- Le **refus d'une nouvelle contre-réforme des retraites** ! Non au report de l'âge de départ ! Non à l'allongement de la durée de cotisation ou à la remise en cause des régimes existants !

Syndiquez-vous au **SNUDI-FO** !

Pour contacter le SNUDI-FO dans votre département :

Du 1er au 8 décembre, votez **FO** !

Les élections professionnelles auront lieu du 1er au 8 décembre 2022. Les enseignants contractuels devront voter 3 fois :

- pour le CSA (conseil social d'administration) ministériel, scrutin qui regroupe tous les personnels de l'Education nationale du pays ;
- pour le CSA de votre académie, scrutin qui regroupe tous les personnels de l'Education nationale de votre académie ;
- pour la CCP (commission consultative paritaire) de votre académie qui regroupe tous les enseignants, PsyEN et CPE non-titulaires de votre académie.